Informations de base

2012/0359(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international Modification 2019/0273(COD) **Subject** 2.10.02 Marchés publics 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international		
	Rapporteur(e) fictif/fictive PROUST Franck (PPE) CUTAȘ George Sabin (S&D) JADOT Yannick (Verts/ALE) ZAHRADIL Jan (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL) (THE EARL OF) DARTMOUTH William (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires étrangères	3311	2014-05-08

Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Commerce et sécurité économique	DE GUCHT Karel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/12/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0773	Résumé
15/01/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/09/2013	Vote en commission,1ère lecture		
26/09/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0308/2013	Résumé
21/10/2013	Débat en plénière		
23/10/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0439/2013	Résumé
23/10/2013	Résultat du vote au parlement		
02/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0264/2014	Résumé
02/04/2014	Résultat du vote au parlement		
08/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
27/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0359(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2019/0273(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/11538

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE510.834	24/06/2013	
Amendements déposés en commission		PE516.770	29/07/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0308/2013	26/09/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0439/2013	23/10/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0264/2014	02/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00027/2014/LEX	15/05/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0773	18/12/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	
Document de suivi	COM(2017)0373	11/07/2017	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0639	12/12/2019	Résumé
Document de suivi	COM(2022)0074	01/03/2022	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0773	19/04/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32014R0654R(01)
JO L 243 18.09.2015, p. 0014

Règlement 2014/0654
JO L 189 27.06.2014, p. 0050

Résumé

Exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international

2012/0359(COD) - 18/12/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer un cadre législatif commun afin de faire respecter les droits de l'Union européenne au titre des accords commerciaux internationaux.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'Union a conclu un certain nombre d'accords commerciaux multilatéraux, régionaux et bilatéraux créant des droits et des obligations au bénéfice mutuel des parties. L'Union peut être appelée à prendre des mesures unilatérales pour faire appliquer et défendre ses droits et ses intérêts dans le cadre de ces accords. C'est le cas en ce qui concerne les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour le règlement des différends, et les mécanismes de règlement des différends bilatéraux ou régionaux.

L'Union ne dispose actuellement d'aucun cadre législatif commun pour faire appliquer ses droits au titre des accords commerciaux internationaux. Or, il est essentiel que l'Union possède des instruments pour assurer l'exercice efficace de ses droits au titre de ces accords, afin de sauvegarder ses intérêts économiques. C'est particulièrement le cas dans des situations où des pays tiers instituent des mesures commerciales restrictives qui diminuent les avantages revenant aux opérateurs économiques de l'Union au titre d'accords commerciaux internationaux. **L'Union devrait être en mesure de réagir rapidement** et avec souplesse dans le contexte des procédures et délais prescrits par les accords qu'elle conclut.

Avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'Union abordait la question du respect de ses droits au cas par cas, sous la forme de règlements adoptés par le Conseil sur la base d'une proposition de la Commission. **Après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Conseil et le Parlement européen sont devenus co-législateurs** dans la procédure législative ordinaire en ce qui concerne les mesures définissant le cadre dans lequel est mise en œuvre la politique commerciale commune. L'exercice des droits au titre d'accords commerciaux internationaux est **une fonction d'exécution typique** qui peut requérir d'adopter et de mettre en œuvre des mesures dans des délais stricts. L'objectif est donc établir **un cadre clair et prévisible** pour l'adoption de tels actes.

La proposition reflète la priorité de l'Union de faire appliquer efficacement ses droits commerciaux. Cet objectif a été exposé dans la communication de la Commission intitulée «Commerce, croissance et affaires mondiales» et approuvé dans les conclusions du Conseil du 21 décembre 2010.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact de la présente proposition n'a été effectuée.

BASE JURIDIQUE : article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le règlement doit être adopté au niveau de l'Union. La politique commerciale commune est une compétence exclusive de l'Union.

CONTENU : le projet de règlement propose la **création d'un cadre législatif commun pour faire respecter les droits de l'Union au titre d'accords commerciaux internationaux**, conformément au traité de Lisbonne. À cette fin, il énonce des règles et procédures visant à assurer un exercice efficace des droits de l'Union de suspendre ou retirer des concessions ou d'autres obligations au titre d'accords commerciaux internationaux, dans le but de:

- répondre aux violations par des pays tiers de règles du commerce international qui affectent les intérêts de l'Union, en vue de rechercher une solution satisfaisante;
- rééquilibrer des concessions ou d'autres obligations dans les relations commerciales avec des pays tiers, lorsque le traitement à l'importation accordé aux marchandises de l'Union est altéré.

L'objectif de l'initiative est **une mise en œuvre efficace et rapide**, en vue de sauvegarder les intérêts de l'Union. En conséquence, le règlement propose d'autoriser la Commission à adopter des **actes d'exécution** conformément à l'article 291 du TFUE, dans des limites et conformément à des critères bien définis. La portée du règlement s'étend à l'adoption, la suspension, la modification et l'abrogation d'actes d'exécution en ce qui concerne:

- l'exercice des droits de l'Union dans le cadre des règles contraignantes en matière de règlement des différends multilatéraux et bilatéraux;
- les mesures de rééquilibrage dans le contexte des règles de sauvegarde multilatérales et bilatérales;
- les mesures de rééquilibrage dans les cas de modification par un pays tiers de ses concessions au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.

Conditions et critères : les actes d'exécution devraient respecter la règle selon laquelle le niveau des contre-mesures ne devrait pas excéder le niveau d'annulation ou de réduction des avantages, généralement compris comme l'impact négatif sur l'Union résultant de la mesure d'un pays tiers, comme défini dans l'accord concerné.

En déterminant la portée de l'acte d'exécution à adopter, la Commission devrait s'appuyer également sur divers critères, comme par exemple i) l'efficacité des mesures pour inciter les pays tiers à se conformer aux règles du commerce international, ii) la capacité des mesures à soulager les opérateurs économiques de l'Union qui sont affectés par les mesures du pays tiers, iii) la disponibilité de sources d'approvisionnement alternatives pour les produits concernés, afin d'éviter ou de minimiser tout impact négatif sur les industries en aval ou les consommateurs finals dans l'Union.

Types de mesures : au titre du projet de règlement, la Commission pourrait adopter les types suivants de mesures de politique commerciale au moyen d'un acte d'exécution : droits de douane, restrictions quantitatives des importations ou exportations de marchandises et mesures relevant du domaine des marchés publics.

En raison des particularités des **marchés publics**, la proposition prévoit des mesures concernant les marchés publics tant pour les biens que pour les services. À cet égard, le type de mesures de politique commerciale qui pourrait être institué concerne l'exclusion des marchés publics dont la valeur représente plus de 50% des biens et services originaires du pays tiers concerné et/ou l'institution d'une pénalité de prix obligatoire sur la partie de l' offre consistant en biens ou services originaires du pays tiers concerné.

Une clause de révision prévoit que la Commission évalue la mise en œuvre du règlement dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle il aura été appliqué pour la première fois. La Commission établira un rapport et, si les circonstances l'exigent, pourra proposer des mesures adéquates pour améliorer l'efficacité du règlement. Dans ce contexte, il pourra être tenu compte de l'éventail des mesures de politique commerciale régies par le règlement, telles que le commerce des services et les droits de propriété intellectuelle, en plus des marchandises.

Exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international

2012/0359(COD) - 26/09/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Niccolò RINALDI (ADLE, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Inclure les services : les députés ont proposé d'inclure les services dans la liste des mesures de politique commerciale dont dispose l'Union dans la mesure où les décisions de règlement des différends commerciaux internationaux et bilatéraux le permettent. Certaines affaires en cours devant l'OMC ont en effet montré que l'Union a déjà sollicité des contre-mesures dans le domaine des services.

Mesures de politique commerciale : la Commission devrait **justifier au Parlement européen** le choix des mesures de politique commerciale adoptées. Elle devrait également rendre compte devant le Parlement lorsqu'elle envisage de suspendre, de modifier ou de supprimer une mesure.

S'agissant de la **collecte d'information**, la Commission devrait informer le Parlement du bilan de la collecte d'informations et indiquer comment elle compte utiliser ces informations pour apprécier l'intérêt général de l'Union.

Règlement des différends et dialogue sur l'exécution des obligations : la Commission et la commission du Parlement européen chargée du commerce international devraient participer régulièrement à des **échanges de vues** sur la gestion des différends commerciaux, y compris les affaires en cours, les effets sur l'industrie de l'Union européenne, les mesures envisagées, la justification et les retombées de ces mesures, ainsi que sur l'instauration de mesures de politique commerciale en application du présent règlement.

Clause de révision : la clause de réexamen devrait prévoir un délai de **cinq ans** (au lieu de trois ans) dans la mesure où la Commission devra recourir moins fréquemment à des mécanismes coercitifs.

Exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international

2012/0359(COD) - 23/10/2013 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international.

La question a été **renvoyée pour réexamen à la commission compétente**. Le vote a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Inclure les services : le Parlement a proposé d'inclure les services dans la liste des mesures de politique commerciale dont dispose l'Union dans la mesure où les décisions de règlement des différends commerciaux internationaux et bilatéraux le permettent.

Mesures de politique commerciale : la Commission devrait **justifier au Parlement européen** le choix des mesures de politique commerciale adoptées. Elle devrait également rendre compte devant le Parlement lorsqu'elle envisage de suspendre, de modifier ou de supprimer une mesure.

Le Parlement devrait être tenu régulièrement informé par la Commission, en particulier lorsqu'un organe de règlement des différends a été saisi par l'Union.

S'agissant de la **collecte d'information**, la Commission devrait informer le Parlement du bilan de la collecte d'informations et indiquer comment elle compte utiliser ces informations pour apprécier l'intérêt général de l'Union.

Marchés publics : le Parlement a insisté pour que l'Union ait la possibilité de **faire respecter sans délai ses droits** dans le domaine des marchés publics lorsqu'une partie ne respecte pas ses engagements au titre de l'accord de l'OMC sur les marchés publics ou de tout autre accord bilatéral ou régional contraignant. Il a souligné que l'Union devrait avoir pour objectif de garantir le maintien d'un **niveau de concessions sensiblement équivalent** dans le domaine des marchés publics.

Règlement des différends et dialogue sur l'exécution des obligations : la Commission et la commission du Parlement européen chargée du commerce international devraient participer régulièrement à des échanges de vues sur la gestion des différends commerciaux, y compris les affaires en cours, les effets sur l'industrie de l'Union européenne, les mesures envisagées, la justification et les retombées de ces mesures, ainsi que sur l'instauration de mesures de politique commerciale en application du règlement.

Clause de révision : la clause de réexamen devrait prévoir un délai de cinq ans (au lieu de trois ans) dans la mesure où la Commission devra recourir moins fréquemment à des mécanismes coercitifs.

Exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international

2012/0359(COD) - 02/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 596 voix pour, 17 voix contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international.

Le rapport avait été renvoyé en commission lors de la séance plénière du 23 octobre 2013.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objectif : il est précisé que le règlement devrait permettre à l'Union d'exercer en temps utile ses droits de suspendre ou de retirer des concessions ou d'autres obligations au titre d'accords commerciaux internationaux, dans l'intention de répondre aux violations par des pays tiers de règles du commerce international qui affectent les intérêts de l'Union. L'objectif serait **de rechercher une solution satisfaisante qui rétablisse les avantages pour les opérateurs économiques de l'Union.**

Marchés publics : l'Union devrait avoir la possibilité de **faire respecter ses droits** dans le domaine des marchés publics lorsqu'un partenaire commercial ne respecte pas ses engagements au titre de l'accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP) ou de tout autre accord commercial international. Elle devrait avoir pour objectif de **garantir le maintien d'un niveau de concessions substantiellement équivalent,** comme le prévoient les accords commerciaux internationaux pertinents.

Critères objectifs : les mesures de politique commerciale adoptées en vertu du règlement seraient sélectionnées et conçues sur la base de critères objectifs, comprenant notamment i) l'efficacité des mesures pour inciter les pays tiers à se conformer aux règles du commerce international, ii) leur capacité à dédommager les opérateurs économiques de l'Union qui sont affectés par les mesures prises par les pays tiers et iii) la volonté de faire en sorte que les impacts économiques négatifs sur l'Union soient aussi limités que possible, notamment en ce qui concerne les matières premières essentielles.

Réexamen: le texte amendé prévoit que la Commission devrait réexaminer le champ d'application, le fonctionnement et l'efficacité du règlement, **y compris des éventuelles mesures dans le secteur des droits de propriété intellectuelle et de nouvelles mesures concernant les services**.

Ce réexamen devrait être effectué dans un délai de **trois ans** à compter de la date à laquelle le règlement a été appliqué pour la première fois ou, en tout état de cause, au plus tard **cinq ans** à compter de sa date d'entrée en vigueur, la date la plus proche étant retenue.

La Commission devrait présenter un rapport sur son évaluation au Parlement européen et au Conseil. L'examen pourrait être suivi de toute proposition législative appropriée.

Exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international

2012/0359(COD) - 15/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : créer un cadre législatif commun permettant à l'UE de défendre et de faire respecter les droits qui lui sont conférés par les accords commerciaux internationaux afin de sauvegarder ses intérêts économiques.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international et modifiant le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

CONTENU : l'Union a conclu un certain nombre d'accords commerciaux multilatéraux, régionaux et bilatéraux créant des droits et des obligations au bénéfice mutuel des parties.

Le règlement énonce **des règles et procédures visant à ce que l'UE exerce de manière effective et en temps utile ses droits de suspendre ou de retirer des concessions** ou d'autres obligations au titre d'accords commerciaux internationaux dans l'intention de:

- **répondre aux violations par des pays tiers** de règles du commerce international qui affectent les intérêts de l'Union, en vue de rechercher une solution satisfaisante qui rétablisse les avantages pour les opérateurs économiques de l'Union;
- **rééquilibrer des concessions** ou d'autres obligations dans les relations commerciales avec des pays tiers, lorsque le traitement accordé aux marchandises de l'Union est altéré d'une manière qui porte atteinte aux intérêts de l'Union.

Exercice des droits de l'Union : lorsque des mesures sont nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'Union, la Commission adopterait des **actes d'exécution** devant satisfaire à certaines conditions en vue de déterminer les mesures de politique commerciale appropriées.

Les mesures de politique commerciale adoptées en vertu du règlement seraient **sélectionnées et conçues sur la base de critères objectifs**, comprenant notamment :

- l'efficacité des mesures pour inciter les pays tiers concernés à respecter les règles du commerce international;
- la capacité des mesures à dédommager les opérateurs économiques de l'Union qui sont affectés par les mesures prises par les pays tiers;
- la disponibilité de sources d'approvisionnement alternatives pour les biens ou services concernés;
- la volonté d'éviter que l'application des mesures entraîne une charge administrative et des coûts disproportionnés.

Les mesures pourraient notamment consister en: i) la suspension de concessions tarifaires et l'institution de droits de douane nouveaux ou accrus ; ii) l'introduction ou l'augmentation de restrictions quantitatives aux importations ou exportations de marchandises ; iii) la suspension de concessions concernant des biens, des services ou des fournisseurs dans le domaine des marchés publics.

Règles d'origine : pour faire appliquer les droits de l'Union, l'origine d'une marchandise devrait être déterminée conformément au règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil. Lorsque les droits de l'Union à la suite du règlement d'un différend dans le domaine des marchés publics sont exercés, l'origine d'un service devrait être déterminée sur la base de l'origine de la personne physique ou morale qui le fournit.

Réexamen : la Commission devrait réexaminer le champ d'application, le fonctionnement et l'efficacité du règlement, y compris des éventuelles mesures dans le secteur des **droits de propriété intellectuelle** et de nouvelles mesures concernant les **services**, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle il a été appliqué pour la première fois ou au plus tard le 18 juillet 2019, la date la plus proche étant retenue. La Commission devrait présenter un rapport sur son évaluation au Parlement européen et au Conseil. L'examen pourrait être suivi de toute proposition législative appropriée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.07.2014.

Exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international

2012/0359(COD) - 11/07/2017 - Document de suivi

Conformément au règlement (UE) nº 654/2014 du Parlement européen et du Conseil, la Commission a présenté un rapport d'évaluation initiale du champ d'application du règlement sur le respect des règles du commerce international.

Pour rappel, le règlement sur le respect des règles du commerce international garantit que l'Union européenne est en mesure de faire appliquer et de défendre les droits qui lui sont conférés par les accords commerciaux internationaux en adoptant des mesures de politique commerciale.

Le règlement habilite la Commission à adopter de mesures de politique commerciale par voie d'actes d'exécution dans le domaine des échanges de marchandises mais pas dans le domaine des services ou de la propriété intellectuelle.

D'ici au 18 juillet 2017, la Commission est tenue de réexaminer le champ d'application des mesures de politique commerciale qu'elle est habilitée à adopter par voie d'actes d'exécution et doit ainsi procéder à une évaluation initiale visant à envisager des mesures complémentaires de politique commerciale dans le domaine des services.

Sur la base de son évaluation initiale, **la Commission n'envisage pas de proposer que l'habilitation au titre du règlement sur le respect des règles du commerce international soit étendue** de manière à permettre également l'adoption de mesures de politique commerciale dans le domaine des services.

La Commission estime qu'il n'y a pas de changement substantiel ou d'évolution au niveau international ou européen en matière d'adoption de règles communes relatives aux secteurs de services qui soit susceptible de justifier une nouvelle approche prévoyant d'étendre l'habilitation de la Commission.

Ceci étant, la Commission **continuera à surveiller les évolutions** afin de pouvoir réexaminer le champ d'application du règlement et faire part de ses constatations au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 18 juillet 2019, date à laquelle la Commission devra procéder au réexamen du champ d'application du règlement, en particulier en ce qui concerne les mesures de politique commerciale pouvant être adoptées, ainsi que de sa mise en œuvre.

La Commission souligne que **les services jouent un rôle de plus en plus important dans l'économie d'aujourd'hui**. Elle note que l'OMC est saisie d'un nombre croissant de différends touchant aux services et qu'il reste possible de prendre des contre-mesures dans le domaine des services. L'Union européenne a également un rôle central à jouer dans la **négociation de l'accord sur le commerce des services et des accords commerciaux internationaux** qui accordent une grande place aux services.

Enfin, **la Commission pourrait présenter des propositions d'actes législatifs** sur la base de l'article 207 du TFUE ou recourir à d'autres procédures applicables s'il devait s'avérer nécessaire que l'Union européenne fasse appel à des mesures de politique commerciale non couvertes par le règlement sur le respect des règles du commerce international, y compris dans le domaine du commerce des services.

Exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international

2012/0359(COD) - 12/12/2019 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission porte sur le règlement (UE) nº 654/2014 du Parlement européen et du Conseil sur le respect des règles du commerce international, qui énonce les règles et procédures destinées à garantir l'exercice efficace et en temps utile des droits de l'Union européenne dans le cadre des accords commerciaux internationaux.

Le règlement sur le respect des règles du commerce international permet notamment à l'Union européenne de suspendre ou de supprimer des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres accords commerciaux internationaux, y compris les accords régionaux et bilatéraux, à la suite du règlement de différends commerciaux dans le cadre desdits accords.

La suspension ou la suppression d'obligations peut donner lieu à des mesures de politique commerciale de l'UE qui comprennent i) la suspension de concessions tarifaires et l'institution de droits de douane nouveaux ou majorés; ii) l'introduction ou l'augmentation de restrictions quantitatives à l' importation de marchandises au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou d'autres mesures; et iii) la suspension de concessions concernant des biens, des services ou des fournisseurs dans le domaine des marchés publics.

Situations dans lesquelles le règlement peut être utilisé

Le règlement sur le respect des règles du commerce international prévoit que l'UE a le droit d'appliquer des contre-mesures uniquement dans trois situations :

1°) A la suite d'un règlement contraignant d'un différend commercial en faveur de l'UE

Au cours de la période faisant l'objet du réexamen, aucun cas de ce type n'a été rencontré. Toutefois, l'organe d'appel a adopté en avril 2019 un rapport sur le respect des règles dans le cadre du différend en cours à l'OMC dans l'affaire Boeing, qui a confirmé que les subventions accordées par les États-Unis à Boeing continuaient de causer un préjudice important à Airbus. Suite à l'adoption de ce rapport, la Commission a lancé une consultation publique sur une liste préliminaire de produits en provenance des États-Unis sur lesquels l'Union pourrait prendre des mesures de rétorsion. L'arbitrage de l'OMC sur le niveau des contre-mesures est en cours.

En ce qui concerne l'OMC, la conception du règlement repose sur l'existence d'un mécanisme de règlement des différends pleinement opérationnel, y compris l'examen par l'organe d'appel de l'OMC, qui conduit à une décision finale et contraignante. Ces deux dernières années, cette garantie est de plus en plus menacée par le blocage de la nomination de nouveaux membres de l'organe d'appel. Alors que l'organe d'appel de l'OMC ne peut pas travailler sur les appels avec moins de trois membres, l'organe d'appel ne compte plus qu'un seul membre à partir du 11 décembre 2019. En raison de la situation de crise que connaît l'organe d'appel de l'OMC, les prochains rapports du groupe spécial peuvent alors faire l'objet d'un recours «dans le vide», ce qui priverait les parties d'une décision définitive, contraignante et exécutoire.

Étant donné que le règlement sur le respect des règles du commerce international ne peut être utilisé qu'à la suite d'une décision contraignante, l' objectif du règlement, qui est de doter l'UE des instruments nécessaires pour réagir efficacement et rapidement à des mesures illégales de pays tiers et de protéger les intérêts économiques de l'UE, ne peut être atteint. Le rapport suggère donc de combler cette lacune et de mettre à jour le règlement afin de faire face à ces difficultés.

2°) Mesures de rééquilibrage en réaction à une mesure de sauvegarde d'un pays tiers

Jusqu'à présent, le règlement a été utilisé une seule fois à cette fin, à savoir en réponse aux droits d'importation sur l'acier et l'aluminium institués par les États-Unis en 2018. L'UE a introduit des mesures de rééquilibrage sous la forme de droits supplémentaires sur un certain nombre de produits importés des États-Unis. Grâce au règlement, l'UE a été en mesure de répondre rapidement aux mesures de sauvegarde prises par les États-Unis et de défendre les intérêts économiques de l'UE.

3°) Modification de concessions au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994

Au cours de la période de référence, aucun cas de ce type n'a été rencontré. Le règlement a néanmoins pu jouer un rôle dans ce domaine, étant donné que sa simple existence indique aux autres membres de l'OMC que l'UE est en mesure de faire usage de ses droits de rééquilibrage au titre de l'article XXVIII si aucune compensation n'est convenue, pour laquelle un délai strict s'applique également.

Nécessité de réexaminer le champ d'application du règlement

La Commission estime que bien qu'il n'ait jusqu'à présent été utilisé qu'une fois, le règlement sur le respect des règles du commerce international s'est avéré être un instrument essentiel pour protéger les intérêts économiques de l'UE en réaction aux obstacles au commerce imposés par des pays tiers. Au-delà de l'application du règlement jusqu'à présent, la simple existence du règlement a une incidence importante, car elle envoie un message fort sur la capacité de l'UE de défendre ses droits.

Les nouveaux défis liés à la crise institutionnelle au sein de l'OMC en ce qui concerne le règlement des différends ainsi que les éventuelles faiblesses du règlement des différends dans le cadre d'autres accords commerciaux internationaux suscitent des inquiétudes quant à l'efficacité du règlement tel qu'il est actuellement mis en place.

La Commission estime dès lors qu'il est nécessaire de modifier le champ des situations dans lesquelles le règlement sur le respect des règles du commerce international peut être utilisé, afin de garantir que l'UE puisse, également à l'avenir, défendre efficacement ses intérêts économiques. En conséquence, le rapport sur le réexamen est présenté conjointement avec une proposition législative de modification du règlement.

Conformément à la proposition de modification, la Commission continuera de surveiller l'utilisation générale et l'utilité du règlement.